

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 07465

Numéro SIREN : 843 868 555

Nom ou dénomination : Mob-Energy

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/018617

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

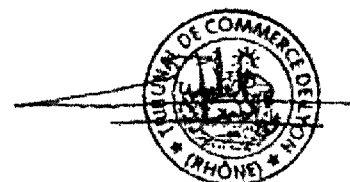
**A2019/018617**



5266008

**Dénomination :** Mob-Energy  
**Adresse :** 18 avenue Rockefeller 69008 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B07465  
**n° d'identification :** 843 868 555  
**n° de dépôt :** A2019/018617  
**Date du dépôt :** 05/06/2019

**Pièce :** Procès-verbal de décision du dirigeant social du  
17/04/2019



5266008

## **MOB-ENERGY**

Société par actions simplifiée au capital de 12.600 Euros

Siège social : 18 Avenue Rockefeller – 69 008 LYON

843 868 555 R.C.S. LYON

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

et le dix-sept avril à 18 heures,

**Monsieur Salim EL HOUAT**, président de la société Mob-Energy, société par actions simplifiée au capital de douze mille six cents (12.600) euros, divisé en trois cents (300) actions de quarante-deux (42) euros de nominal chacune, dont le siège social est situé 18 AVENUE ROCKEFELLER – 69 008 LYON, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 868 555 RCS LYON (ci-après la « **Société** »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de cinquante mille (50.000) euros, par émission de cinquante (50) actions nouvelles, de quarante-deux (42) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, à libérer intégralement en numéraire à la souscription, avec maintien du droit préférentiel de souscription, décidée par décisions unanimes des associés en date du 29 mars 2019,
2. Modification corrélative des statuts de la Société en vertu des pouvoirs conférés par décisions unanimes des associés en date du 29 mars 2019.
3. Pouvoirs pour les formalités

0-0-0

#### **I – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DECIDEE PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 MARS 2019**

Le président de la Société,

**Constate**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés en date du 29 mars 2019, qu'à la date du 17 avril 2019 :

- Cinquante (50) actions nouvelles de la Société, de quarante-deux (42) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, ont été intégralement souscrites ainsi qu'il résulte des bulletins de souscription,
- Le prix de souscription d'un montant global de cinquante mille (50.000) euros a intégralement été libéré en numéraire par le souscripteur ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire émis par la Banque BNP Paribas, Agence Lyon-Monplaisir, sise 113 Avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon ;

**Constate** en conséquence et compte tenu de tout ce qui précède que l'augmentation du capital social de la Société d'une somme de cinquante mille (50.000) euros, pour le porter de douze mille six cents (12.600) euros à

quatorze mille sept cents (14.700) euros, par la création et l'émission de cinquante (50) actions nouvelles, de quarante-deux (42) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, et à libérer intégralement à la souscription en numéraire est définitivement réalisée.

## **II - CONSTATATION CORRELATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE EN DATE DU 17 AVRIL 2019**

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au point I ci-dessus, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés en date du 29 mars 2019, le président de la Société,

**Décide** que les articles 7 et 8 des statuts de la Société seront désormais libellés de la façon suivante avec effet à compter du 17 avril 2019 :

### ARTICLE 7 – APPORTS

Il sera ajouté à l'article 7 l'alinéa suivant :

*« Aux termes des décisions unanimes des associés du 29 mars 2019, il a été apporté en numéraire à la Société la somme de cinquante mille (50.000) euros, moyennant la création et l'émission de cinquante (50) actions nouvelles, d'un montant nominal de quarante-deux (42) euros chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription. ».*

### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille sept cents (14.700) euros.*

*Aux termes des décisions unanimes des associés du 29 mars 2019, le capital social est divisé en trois cent cinquante (350) actions, de quarante-deux (42) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, de même catégorie, entièrement libérées ».*

## **III – POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Le président de la Société donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

0-0-0

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président.

**Monsieur Salim EL HOUAT**  
Président

## ANNEXE : COPIE DU CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE



Lyon, le mercredi 17 avril 2019

*Territoire de LYON Centre*  
*Adresse Postale*  
**BNP PARIBAS**  
*La Silles*  
*15, rue des Cuirassiers*  
**69003 LYON**

### ATTESTATION

Nous soussignés BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 Euros, dont le siège social est à 75009 PARIS, 16 Boulevard des Italiens, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449, représentée par Madame Jihène HAMDJ, agissant en qualité de Chargé d'Affaires Professionnels à BNP Paribas MONTPLAISIR (69).

Attestons par la présente que la SAS MOB-ENERGY, siren n°843866555, site 1A, avenue Rockefeller, 69008 LYON, représentée par Monsieur Salim EL HOUAT, dont le compte « Augmentation de Capital » ouvert sur les livres de BNP Paribas MONTPLAISIR(69) le 22/03/2019, a été crédité de 50.000,00€ (cinquante mille Euros), correspondant à l'émission de cinquante (50) actions nouvelles, détaillés comme suit :

- Le 03/04/2019, virement reçu de la S.A.R.L KER, siren n°814548657 de 15.000,00€ (quinze mille Euros), motif : achat 15 actions.
- Le 03/04/2019, virements reçus de la S.A INSAVALOR, siren n°345038244 de 4.790,00€ + 210,00€ (total de cinq mille Euros), motif : achat 5 actions.
- Le 03/04/2019, virements reçus de la S.A.R.L SANGOCO, siren n°797818416 de 7.500,00€ et le 04/04/2019 de 7.500€ (total de quinze mille Euros), motif : achat 15 actions.
- Le 04/04/2019, virement reçu de ME Claire PRUMMEL, née le 10/04/1962 à Paris(75), de 15.000,00€ (quinze mille Euros), motif : achat 15 actions.

De plus, ce courrier ne concerne que les faits et événements existants à la date de sa rédaction. Sa délivrance n'emporte aucune obligation ou responsabilité financière pour notre établissement.

La présente lettre est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution, et toute contestation ou litige pouvant s'y rattacher sera soumis à la compétence des tribunaux français.

Pour servir et valoir ce que de droit

Cette attestation est délivrée à l'attention de Monsieur Salim EL HOUAT, uniquement.

A LYON LE 17 AVRIL 2019.

BNP Paribas – S.A. au capital de 2.499.597.122 Euros – Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris  
Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris – Identifiant C.E. FR76662042449

**BNP PARIBAS**  
Agence Lyon-Montplaisir  
113 avenue des Frères Lullière  
69008 LYON



### Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190418144900-xaDMe11g1jOK1xIGX

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 4 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 18/04/2019 à 15:18 CEST

Signé par Salim EL HOUAT  
Le 18/04/2019 à 15:50 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber 30D1C6

Signé par Salim EL HOUAT  
En représentation de MOB-ENERGY  
Le 18/04/2019 à 15:48 CEST  
serialNumber 30D1C3

Contre-signé par Me Marion LE MARCHAND  
Le 18/04/2019 à 15:53 CEST

serialNumber 1BD3DDA444B394249FD8FBEC0AFB15F6

*[Faint, illegible text, possibly a stamp or watermark]*

Viviane DUPONCHILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

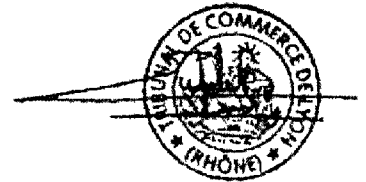
**A2019/018617**



5266007

**Dénomination :** Mob-Energy  
**Adresse :** 18 avenue Rockefeller 69008 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B07465  
**n° d'identification :** 843 868 555  
**n° de dépôt :** A2019/018617  
**Date du dépôt :** 05/06/2019

**Pièce :** Décision(s) des associés du 29/03/2019



5266007

**Mob-Energy**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 12.600 €**  
**Siège social : 18 Avenue Rockefeller 69008 LYON**  
**843 868 555 R.C.S. LYON**

---

**Décisions unanimes des associés en date du 29 mars 2019**  
***ANNULENT ET REMPLACENT LES PRECEDENTES DECISIONS UNANIMES DES***  
***ASSOCIES EN DATE DU 29 MARS 2019***

**Les soussignés :**

- 1 - Monsieur Salim EL HOUAT**, né le 9 septembre 1995 à CHENÔVE (21), de nationalité française, demeurant 18, avenue Rockefeller à LYON (69 008),
- 2 - Monsieur Ilyass HADDOUT**, né le 23 août 1995 à PARIS (75), de nationalité marocaine, demeurant 57, rue Longefer à LYON (69 008),
- 3 - Monsieur Maxime ROY**, né le 15 décembre 1995 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant 87, rue Tronchet à LYON (69 006),
- 4 - Société KER**, société à responsabilité limitée au capital de 110.000 €, dont le siège social est situé 238 rue du Bourg – 01 480 MESSIMY SUR SAONE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 548 657 RCS BOURG EN BRESSE, représentée par Monsieur Sébastien PERROS en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,
- 5 - Société SANGOCO**, société à responsabilité limitée au capital de 100 €, dont le siège social est situé 6bis rue des Etats Unis – 69 800 SAINT PRIEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 797 818 416 RCS LYON, représentée par Monsieur Sébastien RICCI en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,
- 6 - Madame Claire PRUMMEL**, née le 10 avril 1962 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant Villa Les Roches, 16bis Montée de la Butte à LYON (69 001).

Ci-après ensemble les « **Associés** ».

Les Associés sont les seuls associés de la société Mob-Energy, dont la présentation est donnée en-tête des présentes (ci-après la « **Société** »), représentant la totalité du capital social.

**APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La Société a été constituée le 16 novembre 2018 à LYON. Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement et la commercialisation de systèmes de recharge, notamment de produits permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides, sur parkings privés ou publics ainsi que sur voirie ;
- La prestation de service de recharge de systèmes électriques, notamment de véhicules électriques ;

- La recherche et le développement de solutions techniques et de produits innovants dans les domaines du stockage et de la distribution d'énergie, de l'industrie et de la robotique, de logistiques urbaines et du bâtiment ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Compte tenu des besoins de financement liés au développement de ses activités, il a été entériné l'intérêt de décider d'une augmentation de capital social, dans la perspective d'une prochaine levée de fonds plus importante.

Dans ce cadre, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de cinquante mille (50.000) euros, pour le porter de la somme nominale de douze mille six cents (12.600) euros à quatorze mille sept cents (14.700) euros, par émission de cinquante (50) actions nouvelles, émises à la valeur nominale de quarante-deux (42) euros chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, et à libérer intégralement à la souscription en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pouvoirs au président, dans les conditions définies ci-après.

Afin de juridiquement concrétiser l'opération résultant du projet susvisé, les Associés se sont tous réunis, sur convocation verbale du président, à l'effet de formaliser, par consentement exprimé dans un même acte, ainsi que le prévoit l'article 21 des statuts de la Société, les décisions qui suivent.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE DECIDE DE CE QUI SUIVIT :**

Au regard de ce qui précède, **les Associés décident à l'unanimité** :

**Décision n° 1 :**

D'annuler purement et simplement les décisions n° 1 à 3 des précédentes décisions unanimes des associés en date de ce jour, dont copie est attachée aux présentes, l'augmentation de capital décidée à ce titre et la création et l'émission de toutes actions résultant de l'application des décisions considérées.

**Décision n° 2 :**

Après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'une somme de cinquante mille (50.000) euros, pour le porter de la somme

de douze mille six cents (12.600) euros à quatorze mille sept cents (14.700) euros, par la création et l'émission de cinquante (50) actions nouvelles, dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

Dans ce cadre, les Associés :

**Décident** de maintenir le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par les dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce sur les cinquante (50) actions à émettre.

**Décident** de fixer, comme suit, les modalités d'émission :

## **1- SOUSCRIPTION DES ACTIONS**

### **1.1 Prix d'émission et libération**

Les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale de quarante-deux (42) euros par action, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, représentant un montant total de souscription de cinquante mille (50.000) euros pour les cinquante (50) actions nouvelles à émettre.

Les actions nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription, dans un délai de soixante-trois (63) jours à compter de la date des présentes, par versements en numéraire.

Le montant de la prime d'émission, égal à une somme de quarante-sept mille neuf cents (47.900) euros, sera inscrit à un compte spécial de réserve « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, auprès de la Banque BNP Paribas, Agence Lyon-Monplaisir, sise 113 Avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon, qui établira un certificat de souscription et de versement.

### **1.2 Période de souscription**

Les souscriptions et versements seront par principe reçus à l'issue des présentes décisions unanimes jusqu'au 31 mai 2019, au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

## **2- CARACTERISTIQUES DES ACTIONS A EMETTRE**

### **2.1 Jouissance**

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social. En outre, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises aux statuts et décisions de l'assemblée.

### **2.2 Forme**

Les actions seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

## **3- POUVOIRS ET AUTORISATIONS**

Les Associés, en conséquence de ce qui précède, autorisent le Président et lui donnent pouvoir à l'effet :

- De recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents,
- De procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription desdites

- actions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus,
- D'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée ci-dessus,
  - Dépendamment du montant de l'augmentation de capital, suivant réalisation définitive, de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts de la Société, tel que ci-après rédigé,
  - D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital décidée ci-dessus.

### **Décision n° 3 :**

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la décision n° 1 ci-avant de modifier les statuts comme suit :

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Il sera ajouté à l'article 7 l'alinéa suivant :

*« Aux termes des décisions unanimes des associés du 29 mars 2019, il a été apporté en numéraire à la Société la somme de cinquante mille (50.000) euros, moyennant la création et l'émission de cinquante (50) actions nouvelles, d'un montant nominal de quarante-deux (42) euros chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription. ».*

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille sept cents (14.700) euros.*

*Aux termes des décisions unanimes des associés du 29 mars 2019, le capital social est divisé en trois cent cinquante (350) actions, de quarante-deux (42) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, de même catégorie, entièrement libérées. ».*

### **Décision n° 4 :**

De donner tous pouvoirs à la présidence de la Société, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises consécutivement à la prise de ces décisions unanimes.

Fait à LYON. Le 29 mars 2019.

**1- Monsieur Salim EL HOUAT**

**2- Monsieur Ilyass HADDOUT**

**3- Monsieur Maxime ROY**

**4- Pour la société KER SARL**

Monsieur Sébastien Perros, gérant, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une autorisation avec délégation de pouvoir au gérant,

**5- Pour la société SANGOCO**

Monsieur Sébastien RICCI, gérant, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une autorisation avec délégation de pouvoir au gérant,

**6- Madame Claire PRUMMEL**

**7- Pour la Société**

La présidence

**Annexe – Copie des précédentes décisions unanimes en date du 29 mars 2019**



## Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190411141845-I7eL3YIv73t5pMCe8

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 8    dont 2 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 11/04/2019 à 14:39 CEST

Signé par Salim EL HOUAT  
Le 11/04/2019 à 14:43 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber 307D9B

Signé par Ilyass HADDOUT  
Le 15/04/2019 à 14:25 CEST

Signé par Maxime ROY  
Le 12/04/2019 à 08:56 CEST

serialNumber 30AD2C

serialNumber 308630

Signé par Claire PRUMMEL  
Le 15/04/2019 à 14:38 CEST

Signé par Sébastien RICCI  
En représentation de SANGOCO  
Le 11/04/2019 à 18:08 CEST

serialNumber 30AD71

serialNumber 30810E

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





### Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190411141845-l7eL3Ylv73t5pMCe8

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 8 dont 2 page(s) de signature

Signé par Sébastien PERROS  
En représentation de KER  
Le 15/04/2019 à 10:47 CEST  
serialNumber 30A997

Signé par Salim EL HOUAT  
En représentation de MOB-ENERGY  
Le 11/04/2019 à 14:41 CEST  
serialNumber 307D96

Contre-signé par Me Marion LE MARCHAND  
Le 15/04/2019 à 14:40 CEST

serialNumber 1BD3DDA444B394249FD8FBEC0AFB15F6

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

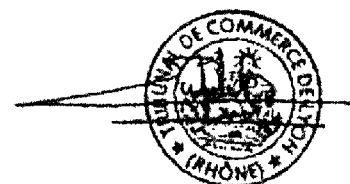
**A2019/018617**



5266006

**Dénomination :** Mob-Energy  
**Adresse :** 18 avenue Rockefeller 69008 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B07465  
**n° d'identification :** 843 868 555  
**n° de dépôt :** A2019/018617  
**Date du dépôt :** 05/06/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour du 29/03/2019



5266006

**Mob-Energy**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 14.700 €  
Siège social : 18 Avenue Rockefeller 69008  
LYON  
843 868 555 R.C.S. LYON

---

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS  
UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU  
29 MARS 2019**

**Certifiés conformes  
La présidence**

Les soussignés :

**- Monsieur Salim EL HOUAT,**

Né le 9 Septembre 1995 à CHENÔVE (21)

Demeurant 18, avenue Rockefeller à LYON (69008)

De nationalité FRANÇAISE

Célibataire,

**- Monsieur Ilyass HADDOUT,**

Né le 23 Août 1995 à PARIS (75)

Demeurant 57, rue Longefer à LYON (69008)

De nationalité MAROCAINE

Célibataire,

**- Monsieur Maxime ROY,**

Né le 15 Décembre 1995 à PARIS (75)

Demeurant 87, rue Tronchet à LYON (69006)

De nationalité FRANÇAISE

Célibataire.

**- La société KER SARL,**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 110 000 Euros, Inscrit au RCS de Bourg en Bresse sous le numéro 814 548 657 00018,

Dont le siège social est sis 238, rue du Bourg 01480 Messimy sur Saône,

Représentée par son représentant légal en exercice, pris en la personne de Monsieur Sébastien Perros.

**- Madame Claire PRUMMEL,**

Née le 10 avril 1962 à PARIS (75)

Nom de jeune fille BIGOTTE

Demeurant Villa Les Roches, 16 bis Montée de la Butte, 69001 Lyon

De nationalité FRANÇAISE

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets à Walter PRUMMEL, né le 29 novembre 1963 à Eelde (NL)

**- La société SANGOCO SHRL,**

Société Holding à responsabilité limitée, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 797 818 416 RCS Lyon,

Dont le siège est sis 6 B rue des Etats Unis 69800 Saint-Priest,

Représentée par Monsieur Sébastien RICCI en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE – EXERCICE SOCIAL

#### **Article 1er - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, le développement et la commercialisation de systèmes de recharge, notamment de produits permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides, sur parkings privés ou publics ainsi que sur voirie ;
- La prestation de service de recharge de systèmes électriques, notamment de véhicules électriques ;
- La recherche et le développement de solutions techniques et de produits innovants dans les domaines du stockage et de la distribution d'énergie, de l'industrie et de la robotique, de logistiques urbaines et du bâtiment ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : « **Mob-Energy** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 18, Avenue Rockefeller 69008 LYON.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2019.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### Article 7 – APPORTS

Le capital social, entièrement libéré à la constitution, est constitué par les apports suivants :

#### 1- En numéraire

- <b>Monsieur Salim EL HOUAT</b> , d'une somme en numéraire De DEUX MILLE CENT euros, ci	2 100,00 €
- <b>Monsieur Ilyass HADDOUT</b> , d'une somme en numéraire De DEUX MILLE CENT euros, ci	2 100,00 €
- <b>Monsieur Maxime ROY</b> , d'une somme en numéraire De DEUX MILLE CENT euros, ci	2 100,00 €
- <b>KER SARL</b> , d'une somme en numéraire De CENT VINGT-SIX euros, ci	126,00 €
- <b>Madame Claire PRUMMEL</b> , d'une somme en numéraire De CENT VINGT-SIX euros, ci	126,00 €
- <b>SANGOCO SHRL</b> , d'une somme en numéraire De CENT VINGT-SIX euros, ci	126,00 €
Soit ensemble, la somme totale <b>De SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT, ci</b>	<b>6 678,00 €</b>

Laquelle somme de SIX MILLE SIX CENT SOIXANT-DIX-HUIT euros (6 678,00 €) a été intégralement versée par les associés et déposée sur un compte ouvert à la Banque BNP Paribas.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

#### 2- En nature

ETANT PRECISE que les associés décident à l'unanimité, conformément à l'article L.223-9 du code du commerce, de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature, car aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000,00€ et, en outre la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Monsieur Salim EL HOUAT, Monsieur Maxime ROY et Monsieur Ilyass HADDOUT apporte conjointement, à répartition égale, à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- Les codes sources de deux applications mobiles dont la description est indexée en annexe 1.

Ces biens ont été estimés d'un commun accord entre les associés à la somme globale de CINQ MILLE NEUF CENT VINGT DEUX euros (5 922,00 €) répartis de manière égale entre les trois associés, soit :

- <b>Monsieur Salim EL HOUAT</b> , d'un apport en nature De MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE euros, ci	1 974,00 €
- <b>Monsieur Ilyass HADDOUT</b> , d'un apport en nature De MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE euros, ci	1 974,00 €
- <b>Monsieur Maxime ROY</b> , d'un apport en nature De MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE euros, ci	1 974,00 €

### **3- Récapitulation des apports**

#### **Apports en numéraire :**

- Apports en numéraire de Monsieur Salim EL HOUAT :	2 100,00 €
- Apports en numéraire de Monsieur Ilyass HADDOUT :	2 100,00 €
- Apports en numéraire de Monsieur Maxime ROY :	2 100,00 €
- Apports en numéraire de KER SARL :	126,00 €
- Apports en numéraire de Madame Claire PRUMMEL :	126,00 €
- Apports en numéraire de SANGOCO SHRL :	126,00 €

#### **Apports en nature :**

- Apports en nature de Monsieur Salim EL HOUAT :	1 974,00 €
- Apports en nature de Monsieur Ilyass HADDOUT :	1 974,00 €
- Apports en nature de Monsieur Maxime ROY :	1 974,00 €

Total des apports formant le capital social de DOUZE MILLE SIX CENTS euros (12 600,00 €).

Aux termes des décisions unanimes des associés du 29 mars 2019, il a été apporté en numéraire à la Société la somme de cinquante mille (50.000) euros, moyennant la création et l'émission de cinquante (50) actions nouvelles, d'un montant nominal de quarante-deux (42) euros chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille sept cents (14.700) euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 29 mars 2019, le capital social est divisé en trois cent cinquante (350) actions, de quarante-deux (42) euros de valeur nominale

chacune, assorties d'une prime d'émission de neuf cent cinquante-huit (958) euros par action, de même catégorie, entièrement libérées.

### **Article 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

### **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL**

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5 - Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de disposition législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont

liées aux sens de l'article l 225-180 du code de commerce représentant moins de 3 % du capital.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les

assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 14 – LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV

### CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

#### **Article 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **1 – Forme des Cessions ou transmissions**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

##### **2 – Agrément des cessions ou transmissions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité représentant au moins les trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par remise d'une demande écrite contre émargement ou récépissé adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par remise d'un document écrit contre émargement ou récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

#### **a) Transmission par décès**

Les ayants droit doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité des associés.

Si les héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, la Société devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord des parties, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **b) Transmission par suite de liquidation de communauté**

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire doit être agréée par assemblée générale extraordinaire.

### **Article 16 – NULLITE DES CESSIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article précédent des présents statuts sont nulles.

## TITRE V

### ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

#### **ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### **1 - Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **2 – Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

##### **3– Révocation**

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

##### **4 - Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

##### **5 – Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

##### **1 – Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

## **2 – Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

## **3 – Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

## **4 – Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve

## TITRE VI

### CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES -**

### **Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

#### **1 - Règles de majorité :**

##### **Décisions prises à la majorité des trois quarts**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour toutes les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Agrément des associés ;
- Modification des statuts (ex : transfert de siège social, modification du capital, etc..) ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ou du Directeur général.

##### **Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour toutes les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé ;
- Nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- Inaliénabilité temporaire des actions ;
- Suppression de toutes clauses statutaires.

#### **2 - Modalités des décisions collectives**

##### **Convocation**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Les assemblées peuvent également être convoquées par un ou plusieurs associés titulaires de 50% au moins de droit de vote, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

##### **Quorum**

La collectivité des associés ne délibère valablement que si associés présents ou représentés rassemblent au moins :

- Pour les décisions prises en assemblées ordinaires :

Sur première convocation : la moitié des actions ayant le droit de vote

Sur deuxième convocation : aucun quorum

- Pour les décisions prises en assemblées extraordinaires :

Sur première convocation : la moitié des actions ayant le droit de vote

Sur deuxième convocation : aucun quorum

### **Feuille de présence**

Lors de chaque assemblée, le Président pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

### **Représentation aux assemblées**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers, cette personne devant obligatoirement justifier de son mandat en le communiquant au Président.

### **Forme des décisions**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **3 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des

résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VIII

### COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

#### **Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Le président établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

#### **Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le président peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La décision collective statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

## TITRE IX

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

#### **Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 26 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralités d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.



## Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190418144900-xaDMe11g1jOK1xIGX

**Type d'acte :** Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total :** 22 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux  
Le 18/04/2019 à 15:18 CEST

Signé par Salim EL HOUAT  
Le 18/04/2019 à 15:50 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber 30D1C6

Signé par Salim EL HOUAT  
En représentation de MOB-ENERGY  
Le 18/04/2019 à 15:48 CEST  
serialNumber 30D1C3

Contre-signé par Me Marion LE MARCHAND  
Le 18/04/2019 à 15:53 CEST

serialNumber 1BD3DDA444B394249FD8FBEC0AFB15F6

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

